

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02979
Numéro SIREN : 919 636 449
Nom ou dénomination : A+2I

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2022 sous le numéro de dépôt 10640

Liste des souscripteurs d'actions SAS

SAS A+2I

Au capital de 50.000 (CINQUANTE MILLE) €uros

Adresse du siège social : 4 rue des Frontailles 77600 CHANTELOUP-EN-BRIE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Société SFAE SARL au capital de 600.000 € 58 bis Avenue du Bois de Chigny 77600 CHANTELOUP EN BRIE RCS MEAUX 509231288	999	49.950 €	49.950 €
Francis COAT 58 bis Avenue du Bois de Chigny 77600 CHANTELOUP EN BRIE	1	50 €	50 €
Total	Nombre d'actions total	Montant du capital de la SAS	Montant du capital libéré
	1000 actions	50.000 €	50.000 €

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société A+2I est certifiée exacte, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à CHANTELOUP EN BRIE, le 16 septembre 2022

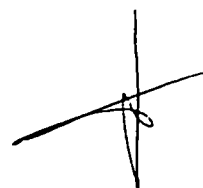
En deux exemplaires

Signatures des actionnaires

SFAE SARL

Francis COAT

SFAE
S.A.R.L. au capital de 600.000 Euros
58bis Avenue du bois de Chigny
77600 - CHANTELOUP EN BRIE
RCS MEAUX 509 231 288 00028





BNP PARIBAS

Centre d'affaires et de Conseil aux Entrepreneurs
De Seine et Marne
18 rue Nicolas Appert
77185 LOGNES

Certificat de dépositaire

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2 468 663 292 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Daniela FOSSEY, soussigné,

Atteste par la présente :

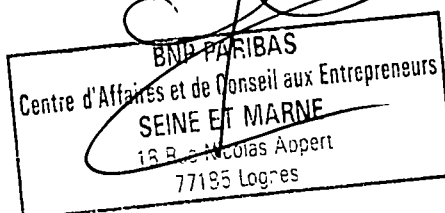
- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de IDF-CENTRE AFFAIRES ET CONSEIL au nom de la société en formation A+2I au capital de 50 000 euros, dont le siège social est fixé 77600 CHANTELOUP EN BRIE, avec pour objet Commerce de gros de fournitures et équipements industriels, est créateur de la somme de 50 000 euros représentant 100% du capital libéré de cette société;
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à LOGNES

le 13/09/2022

BNP PARIBAS





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES MORALES

EXEMPLAIRE BANQUE

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Dénomination sociale : SFAE N° SIREN : 509231288 Date de création : 30.08.2011 Adresse : 58 BIS AVENUE DU BOIS DE CHIGNY 77600 CHANTELOUP EN BRIE	49 950

TOTAL : 49 950 euros.





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
PERSONNES PHYSIQUES
EXEMPLAIRE BANQUE

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. COAT FRANCIS Date de naissance : 17.08.1970 Adresse : 58 BIS AV DU BOIS DE CHIGNY 77600 CHANTELOUP EN BRIE	50

TOTAL : 50 euros.



A+2I

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 Euros
Siège Social : 4 rue des Frontailles 77600 CHANTELOUP-EN-BRIE

RCS MEAUX

S T A T U T S

DE R

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme de la Société

La société est constituée en Société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire appel public à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, pour elle-même ou pour le compte de tiers, directement ou indirectement :

* Tous travaux dans le domaine de l'électricité et l'automatisme industriel, l'installation, la réparation, la maintenance de machines industrielles et équipements électriques, tout ce qui se rapporte aux applications de l'électricité et à ses dérivés,

* Le négoce, la commercialisation, l'achat, la vente de tous matériels, biens industriels d'équipement,

* La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

* Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.



Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

A+2I

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au :

4 rue des Frontailles
77600 CHANTELOUP-EN-BRIE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la société reste fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II : APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il a été effectué les apports en numéraire à hauteur de 50.000 (CINQUANTE MILLE) Euros.

La société SFAE a apporté la somme de 49.950 (QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE) Euros.

Monsieur Francis COAT a apporté la somme de 50 (CINQUANTE) Euros.

La somme totale des apports correspond à 1.000 actions de 50 Euros, la totalité du capital est souscrit et libéré, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque.

Cette somme de 50.000 Euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 50.000 Euros, divisé en 1.000 actions de 50 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Ces actions sont inscrites par la société aux comptes des associés.

Article 8 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 10 – Cession des actions – Droit de préemption

10.1 Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

Ces dispositions sont également applicables aux donations de titres effectuées en faveur des conjoints, ascendants, descendants et collatéraux ainsi qu'aux successions de ces titres visant ces mêmes personnes.

10.2 L'associé cédant notifie au président de la société le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ainsi que les modalités de paiement, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président a l'obligation d'informer tous les associés de cette demande par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres dans un délai de 15 jours.

La date de réception de cette notification par le Président fait courir un délai de 60 jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 11 des statuts.

10.3 Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 30 jours au plus tard de la réception de la notification par le Président du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

Le droit de préemption des usufruitiers sera exercé prioritairement à celui des nu-propriétaires.

A l'expiration du délai de 30 jours visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 60 jours visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 11 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant, suivant les mêmes conditions et délais que celles proposées par le candidat.

Article 11 – Agrément

11.1 Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des 2/3 par l'assemblée

générale des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

11.2 La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les modalités de paiement, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés par lettre recommandée ou remise en main propre dans un délai de 15 jours.

11.3 La décision des associés sur l'agrément ou le refus d'agrément doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande d'agrément aux associés par le Président visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

11.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée librement par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit cependant être réalisé au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Article 12 – Nullité des cessions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 10 et 11 ci-dessus sont nulles.

KE K6

Article 13 – Modification dans le contrôle d'une société associée

13.1 En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

13.2 Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

13.3 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 14 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend pas part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné, à l'initiative du Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres, dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres associés à l'initiative de Président,

- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.
- L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.
- Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.
- La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.
- Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 60 jours de la décision de fixation du prix.

Article 15 – Droits et obligations attachés aux actions

15-1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

15-2 usufruit et nu propriété. Le droit de vote en assemblée générale ordinaire appartient à l'usufruitier et à l'associé en pleine propriété.

Le droit de vote en assemblée générale extraordinaire et à l'unanimité appartient à l'ensemble des associés réunissant les usufruitiers, les nu-propriétaires ainsi que les associés en pleine propriété.

15-3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

TITRE III : ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 16 – Président

16.1 Désignation. La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le président est nommé ou renouvelé sans limitation par décision collective des associés.

Le président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décisions collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Sa rémunération est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le premier président nommé aux termes des présents statuts est :

La société **SFAE**
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 600.000 euros
Siège social : 58 bis Avenue du Bois de Chigny
77600 CHANTELOUP EN BRIE
N° RCS MEAUX 509231288
Représentée par son gérant en exercice

Qui déclare accepter ses fonctions. Il est nommé pour une durée indéterminée et sa rémunération sera fixée par acte séparé.

16.2 Pouvoirs. Le président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration. Il exerce ses pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés, dans la limite de l'objet social.

Le président peut, s'il le juge utile, communiquer aux nu-propriétaires toutes informations financières sur la société et tout document qui serait de nature à être utile dans l'appréciation de leurs droits patrimoniaux.

Les limitations aux pouvoirs du président résultant de l'objet social ou des présents statuts ne sont opposables aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le président est l'organe social auprès duquel les représentants du personnel ou délégués du comité d'entreprise, lorsqu'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

Article 17 - Directeur Général

La société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général qui sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère.

La nomination du directeur général est faite par le Président.

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par le président lors de sa nomination.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de TROIS MOIS, lequel pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision du président constatée dans un procès-verbal. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- exclusion du directeur général associé.

Le directeur général dispose des pouvoirs dévolus par la loi au Président dans le respect de l'objet social, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant à elle seule à constituer cette preuve.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par décision du Président de la société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail.

Article 18 - Décisions des associés

Les décisions mentionnées au paragraphe 18-2 relèvent de la compétence exclusive des associés. Les décisions sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Toutes les autres décisions de la Société sont de la compétence du président de la Société.

18.1 Modes de décision :

Au choix de la personne qui convoque les associés, les décisions des associés sont soit prises en assemblée, qui peut être réunie physiquement, par vidéoconférence ou par conférence téléphonique, soit s'expriment dans un acte signé par tous les associés, soit enfin par voie de consultation écrite.

Aux fins de la consultation écrite des associés, tous moyens de communication écrite peuvent être utilisés, télécopie et courrier électronique y compris.

18.2 Décisions collectives obligatoires :

La collectivité des associés est seule compétente en vertu de la loi et des présents statuts pour prendre les décisions suivantes qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

a) Décisions dites ordinaires :

- a. La nomination et révocation du président et fixation de sa rémunération ;
- b. L'approbation des conventions réglementées ;
- c. L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- d. La nomination du ou des commissaires aux comptes.

b) Décisions dites extraordinaires :

- a. Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- b. Emission de valeurs mobilières,
- c. La fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société ;
- d. Prorogation de la durée de la société,
- e. La transformation de la société,
- f. Cession et acquisition de participations,
- g. L'agrément des cessions d'actions,
- h. Souscription au capital social de sociétés existantes ou à constituer,
- i. Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- j. Changement de nationalité de la société,
- k. L'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l. L'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé.
- m. La modification des présents statuts dans toutes leurs dispositions, sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés.

18.3 Majorité - Vote. :

Les décisions collectives sont prises :

- A la majorité simple des voix des associés pour les décisions ordinaires,
- A la majorité qualifiée des deux tiers pour les décisions extraordinaires.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix associé ou non. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- La transformation de la société en une autre forme,
- Changement de nationalité de la société,
- L'inaliénabilité temporaire des actions ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- La modification, l'adoption ou la suppression de clauses statutaires visées à l'article L227-19 du code de commerce relatives à la transmission des actions, et à la modification dans le contrôle d'un associé,
- Et d'une manière générale, toutes décisions pour lesquelles les dispositions légales prévoient la nécessité d'une décision unanime des associés.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

18.4 Règles propres aux assemblées. L'assemblée est convoquée par le président. L'assemblée peut également être convoquée par tout associé représentant au moins le tiers du capital de la Société. La convocation est faite par tous moyens de communication écrite au moins quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée du texte des projets de résolutions proposées et des documents relatifs à l'information des associés. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui est signée par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, il(s) devra/devront être informé(s) en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

18.5 Règles propres aux consultations écrites. La consultation écrite peut être initiée par le président ou par tout associé représentant au moins le tiers du capital de la Société. Le texte des projets de résolution, auquel sont joints les documents relatifs à l'information des associés, est adressé à chacun par tous moyens de communication écrite. Les associés disposent d'un délai d'au moins quinze (15) jours (ou d'un délai supérieur stipulé par l'initiateur de la consultation) à compter de la réception des projets de résolution pour approuver ou rejeter ces projets par tout moyen de communication écrite. L'associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant rejeté ces projets de résolution.

18.6 Information des associés. Les documents relatifs à l'information des associés sont les suivants :

(a) lorsque la décision des associés porte sur l'approbation des comptes annuels : les comptes annuels, le rapport de gestion du président, le rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées s'il y a lieu ;

(b) pour les autres décisions : un rapport du président sur les projets de résolutions lorsque le président est à l'initiative de la réunion ou de la consultation des associés, toute information jugée utile par l'auteur de la convocation et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de la société et éventuellement prendre copie des comptes annuels et du tableau des résultats de la société au cours des trois derniers exercices, des registres sociaux, du registre des mouvements de titres et comptes d'associés et des rapports du président et des commissaires aux comptes des trois derniers exercices.

18.7 Procès-verbaux. En cas de décision par voie d'assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire. En cas de consultation écrite, le résultat de la consultation est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président qui mentionne la réponse de chaque associé. En cas de décision prise par un acte signé par tous les associés, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations ou des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

18.8 Associé unique. Au cas où la Société comporte un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés par les présents statuts. Les dispositions du paragraphe 18.6 ci-dessus relatif à l'information des associés sont applicables aux décisions de l'associé unique, sauf si ce dernier renonce au bénéfice desdites dispositions. Ces décisions sont répertoriées dans un registre.

Article 19 – Conventions entre la société et les dirigeants

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues

directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En cas d'associé unique, toute convention autre que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales devant intervenir directement ou par personne interposée entre la société d'une part et un dirigeant lorsque celui-ci n'a pas la qualité d'associé unique, doit être notifiée par le président à l'associé unique qui doit l'agréer préalablement à sa conclusion.

En cas d'associé unique, toute convention autre que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenues directement ou par personne interposée entre la société d'une part, et un dirigeant lorsque celui-ci est l'associé unique, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce, d'autre part, devra seulement être mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions visées à l'article L 227-10 du code de Commerce portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes. Le ou les associés ont le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par décision des associés pour six exercices, ces fonctions expirant avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du 6^{ème} exercice.

Article 21 - Exercice social

Chaque exercice social aura une durée d'une année qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Article 22 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de Commerce. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces éléments sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 23 - Approbation des comptes - affectation et répartition des résultats

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les comptes de l'exercice sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social par décision des associés qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque

les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24 – Paiement des dividendes - acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société si la résolution soumise au vote du ou des associés tendant à la poursuite de l'activité de la société ne recevait pas son approbation.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans ces deux cas, la décision du ou des associés est publiée dans les conditions légales. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si le ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE V

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Article 26 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

La collectivité des associés statuant sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, dans les conditions et délais prévus par la loi.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, le propriétaire des actions antérieurement créées a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, les associés doivent se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 27 - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. La collectivité des associés est seule compétente pour décider une réduction de capital. Elle peut cependant déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

Article 28 – Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au

moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VI **DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

Article 29 - Dissolution et liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à la suite d'une décision des associés ou à l'expiration du terme fixé par les statuts. Dans ce dernier cas, un an avant cette date, le ou les associés peuvent décider la prorogation de la société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, la dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision du ou des associés.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le ou les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de l'exercice.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 30 - Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et les associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

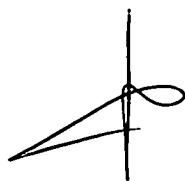
Article 31 – Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de dividende.

Fait à Chanteloup en Brie,

le 16 septembre 2022

En 5 originaux dont un pour être déposé au siège
Social et les autres pour l'exécution des formalités requises.



Etat des actes accomplis pendant la période de formation :

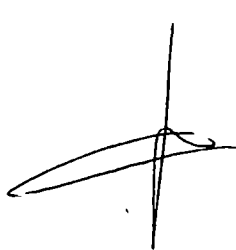
Préalablement à la signature des présents statuts, les associés ont accompli au nom et pour le compte de la société en formation, les actes suivants :

-ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BNP PARIBAS

Conformément à l'article L 210-6 du Code de Commerce et à l'article 26 du décret n°67-236 du 23 mars 1967, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé aux dits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait àCHANTELOUPE EN BRIE, le 16 septembre 2022.

A handwritten signature consisting of a vertical line intersected by a horizontal line, with a diagonal stroke crossing both.A handwritten signature consisting of a vertical line intersected by a horizontal line, with a circular stroke around the intersection.